

Appendix A

THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

4/3 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



JUN 17 2015

The Honourable Rona Ambrose, P.C., M.P.
Minister of Health
House of Commons
East Block, Room 163
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Ambrose:

Our Files: SOR/96-354, Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception
Regulations, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

Your File: 12-108377-476

The *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations* were again before the Joint Committee at its meeting of May 14, 2015. At that time, members took note that a reply to our letter of January 19, 2015 has yet to be received. A reply to that letter would be appreciated.

In the interim, the Committee has instructed its counsel to meet with the appropriate departmental officials to discuss the status of this file, and whether it might be feasible to bring sections 4.2 and 10 of the *Assisted Human Reproduction Act* into force and remake the Regulations under that Act notwithstanding that an overall review of the Regulations will be undertaken sometime in the future.

We thank you for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair

Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

Encl.

/mn

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations



Mr. Peter Bernhardt
 General Counsel
 Standing Joint Committee for
 the Scrutiny of Regulations
 c/o The Senate
 Ottawa, Ontario
 K1A 0A4

Your file / Votre référence
 15-000337-396
 Our file / Notre référence

RECEIVED/REÇU
 JAN 11 2016
 REGULATIONS
 RÉGLEMENTATION

JAN 04 2016

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/96-254, *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*, as amended by SOR/2000-299 and SOR/2000-410

I am responding to the correspondence of January 19, 2015, from Senator Denise Batters and Ms. Chris Charlton, Joint Chairs of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, regarding the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations* (the semen regulations) made under the authority of the *Food and Drugs Act*.

In April 2013, a report was provided to the Committee detailing consultations and policy work that was being done in an effort to resolve a number of challenges relating to the oversight of assisted human reproduction.

Since that time, work has continued on a variety of issues related to the *Assisted Human Reproduction Act* (AHRA), many of which have a bearing on the policy decisions to be taken on the semen regulations. Health Canada has worked with the Canadian Standards Association to maintain a national standard on tissues for assisted reproduction (covering aspects of safety of donated tissues and quality systems requirements); supported activities in a prosecution that led to the first conviction under the AHRA; conducted a policy gap analysis on the assisted human reproduction regulatory framework; and, in 2014 and 2015, while policy work continues, sought exemptions from the repeal under the *Statutes Repeal Act* for the provisions of the AHRA that have not been brought into force within nine years of receiving Royal Assent—specifically, section 12 (reimbursement of expenditures) and sections 45-58 (administration and enforcement).

Preliminary policy work indicates that updates to the semen regulations are required to reflect current science, and stakeholders are pressing for regulations around the safety of ova for assisted conception as well.

.../2

Canada



-2-

At this time, policy review and development is continuing on all aspects of the AHRA file. In seeking the exemptions from repeal under the *Statutes Repeal Act* in 2014 and 2015, Health Canada has committed to work to resolve issues concerning the development of reimbursement regulations and administration and enforcement activities under the AHRA and, if necessary, to provide a progress report in order to obtain a further one-year exemption from repeal under the *Statutes Repeal Act* until such time as a path forward has been finalized. Addressing matters related to the *Statutes Repeal Act* is part of a broader regulatory review that includes issues respecting the safety of reproductive tissues (semen and ova).

The Committee has noted that consideration should be given to bringing into force sections 4.2 and 10 of the AHRA and that the semen regulations, currently made under the *Food and Drugs Act*, be re-enacted under the AHRA in the interim. To do this, the semen regulations would have to be redrafted to reflect the different structure in section 10 and the regulation making powers in section 65 of the AHRA and then tabled in both Houses of Parliament as required by section 66.

If updates were not made prior to the tabling of the proposed semen regulations under the AHRA, the Department would be proposing to parliamentarians and the Governor in Council an outdated framework that does not respond adequately to health and safety needs going forward. Furthermore, bringing section 10 of the AHRA into force without ova regulations in place would likely render illegal the distribution, use and importation of ova donated for the reproductive use of a third party, thereby reducing the options available to individuals wanting to build families using reproductive technologies.

In light of the above, Health Canada is respectfully requesting that the Committee endorse the continuation of the policy work and regulatory review on assisted human reproduction issues. The Department's previous proposal to provide you with a progress report on an annual basis was put forward to align with the reporting period to that required under the *Statutes Repeal Act*. Health Canada respectfully asks the Committee to reconsider the proposal of a one-year time frame, thus allowing officials sufficient time to advance the policy work between reports.

Health Canada acknowledges and respects the diligence with which the Committee patiently carries out its work on this file. If the proposed plan forward is acceptable to you, a progress report would be provided in the fall of 2016.

.../3



-3-

Thank you for your attention to this matter. Health Canada acknowledges the importance of the Standing Joint Committee's work and we appreciate its patience as we address these concerns.

 for

Brenda Czich
Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Cathy Parker, Biologics and Genetic Therapies Directorate, Health Products and Food Branch

Annexe A

TRANSLATION/TRADUCTION 

Le 17 juin 2015

L'honorable Rona Ambrose, C.P., députée
Ministre de la Santé
Édifice de l'Est, pièce 163
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame la Ministre,

N/Réf.: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme
destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le
DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

V/Réf.: 12-108377-476

Le Comité mixte a de nouveau étudié le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* lors de sa réunion du 14 mai 2015. Dans ce contexte, il vous saurait gré de donner suite à sa lettre du 19 janvier 2015 restée à ce jour sans réponse.

Entre-temps, le Comité a demandé à son conseiller juridique de rencontrer les fonctionnaires appropriés pour discuter de l'état du dossier et voir s'il est possible de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée* et de reprendre le Règlement sous le régime de cette loi, malgré la tenue à venir d'un examen général du Règlement.

Vous remerciant de l'attention portée à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Sénatrice Denise Batters, c.r.
Coprésidente

Chris Charlton, députée
Coprésidente

p.j.

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 4 janvier 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/96-254, Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée, tel que modifié par le DORS/2000-299 et le DORS/2000-410

Je réponds à la lettre du 19 janvier 2015 de la sénatrice Denise Batters et de M. Chris Charlton, coprésidents du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, concernant le *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* (le règlement sur le sperme) pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

En avril 2013, le Comité a reçu un rapport détaillant les consultations et le travail lié aux politiques réalisés afin de résoudre plusieurs difficultés concernant la supervision de la procréation assistée.

Depuis ce temps, le travail s'est poursuivi sur différents aspects de la *Loi sur la procréation assistée*, dont bon nombre ont des répercussions sur les décisions liées aux politiques qui doivent être prises concernant le règlement sur le sperme. Santé Canada travaille avec l'Association canadienne de normalisation pour maintenir une norme nationale sur les tissus destinés à la reproduction assistée (couvrant les aspects de sécurité de tissus donnés ainsi que les exigences canadiennes applicables aux systèmes qualité); a appuyé les activités dans le cadre d'un litige qui s'est soldé par à la première condamnation en vertu de la *Loi*; a procédé à une analyse des lacunes du cadre réglementaire touchant la procréation assistée; et, en 2014 et en 2015, pendant que le travail lié aux politiques se poursuivait, a demandé les exemptions aux termes de la *Loi sur la progression des lois* pour les dispositions de la *Loi sur la procréation assistée* qui n'ont toujours pas été mis en vigueur neuf ans après avoir reçu la sanction royale, plus précisément l'article 12 sur le remboursement des dépenses et les articles 45-58 sur l'administration et l'application de la *Loi*.

- 2 -



Le travail préliminaire relié aux politiques indique que les mises à jour sur le *Règlement sur le sperme* sont nécessaires pour refléter les progrès de la science, et les intervenants réclament un règlement sur la sécurité des ovules destinés à la procréation assistée.

À l'heure actuelle, l'examen et l'élaboration se poursuivent sur tous les aspects de la *Loi sur la procréation assistée*. En demandant des exemptions en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois* en 2014 et en 2015, Santé Canada s'est engagé à travailler pour résoudre les enjeux concernant l'élaboration du *Règlement sur le remboursement et sur l'administration et l'application de la Loi sur la procréation assistée* et, le cas échéant, à fournir un rapport d'avancement afin d'obtenir une exemption supplémentaire d'un an à la *Loi sur l'abrogation des lois* jusqu'à ce qu'une version finale soit terminée. Tout ce qui est visé par la *Loi sur l'abrogation des lois* fait partie d'un examen réglementaire plus vaste qui inclut des enjeux touchant la sécurité des tissus liés à la reproduction (le sperme et les ovules).

Le Comité a noté qu'il faudrait peut-être envisager de mettre en vigueur les articles 4.2 et 10 de la *Loi sur la procréation assistée* et de reprendre le règlement sur le sperme, actuellement pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* dans l'intérim. Pour ce faire, il faudrait rédiger à nouveau le règlement sur le sperme pour refléter la structure différente prévue à l'article 10 et le pouvoir de prendre des règlements prévu à l'article 65 de la *Loi sur la procréation assistée*, puis déposer les deux au Parlement comme l'exige l'article 66.

Si les mises à jour ne sont pas faites avant le dépôt du projet de règlement sur le sperme pris en application de la *Loi sur la procréation assistée*, le Ministère proposerait aux parlementaires et au gouverneur en conseil un cadre réglementaire dépassé qui ne répond pas adéquatement aux besoins sanitaires et sécuritaires. De plus, l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi sur la procréation assistée* sans règlement sur les ovules rendrait probablement illégales la distribution, l'utilisation et l'importation d'ovules donnés par un tiers à des fins de procréation, réduisant du coup les options offertes aux personnes qui espèrent fonder une famille au moyen des technologies de reproduction.

Compte tenu de ce qui précède, Santé Canada demande respectueusement au Comité d'approuver la poursuite du travail lié aux politiques et l'examen réglementaire touchant les tissus destinés à la procréation assistée. La proposition antérieure du Ministère de fournir un rapport d'avancement annuel a été faite pour correspondre à la période de rapport prévue par la *Loi sur l'abrogation des lois*. Santé Canada demande respectueusement au Comité d'étudier à nouveau sa proposition d'un échéancier d'un an afin de donner suffisamment de temps aux fonctionnaires de faire progresser le travail lié aux politiques entre deux rapports.

- 3 -



Santé Canada reconnaît et respecte la diligence avec laquelle le Comité travaille patiemment à ce dossier. Si le plan proposé vous est acceptable, un rapport sur l'avancement du travail vous serait remis à l'automne 2016.

Je vous remercie de votre attention dans ce dossier. Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité mixte permanent et lui sait gré de sa patience.

Brenda Czich, Directrice
Affaires réglementaire du ministère
Santé Canada

c.c.: Cathy Parker, Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques
Direction générale des produits de santé et des aliments.

Appendix B

2.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

October 15, 2015

NEW INSTRUMENTS**FILES:**

SI/2015-76, Proclamation Issuing Election Writs
SI/2015-77, Proclamation Summoning the House of Commons
to Meet on November 16, 2015

ISSUE:

As published in the *Canada Gazette*, both of these instruments indicate that they were made by “other than statutory authority”. At the same time, however, the *Proclamation Issuing Election Writs* states that it was made “pursuant to subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act*”, while the *Proclamation Summoning the House of Commons to Meet on November 16, 2015* states that it was made “pursuant to section 38 of the *Constitution Act, 1867*”.

SUMMARY:

Proclamations directing the issuing of election writs and summoning the House of Commons to meet have not in the past referred to subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act* and section 38 of the *Constitution Act, 1867*, respectively. If it is now considered that these provisions provide the authority for the making of such proclamations, it cannot be said that they are made by “other than statutory authority”.

BACKGROUND:

Subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act* read:

57. (1) The Governor in Council shall issue a proclamation in order for a general election to be held.

(1.1) The Governor in Council shall make an order in order for a by-election to be held.

- 2 -



(1.2) The proclamation or order shall

- (a) direct the Chief Electoral Officer to issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the proclamation or order applies;
- (b) fix the date of issue of the writ; and

- (c) fix the date for voting at the election, which date must be at least 36 days after the issue of the writ.

(2) In the case of a general election,

- (a) the date of issue of the writ shall be the same for all electoral districts;
- (b) polling day shall be the same for all electoral districts; and
- (c) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be the same for all of the writs.

Section 38 of the *Constitution Act, 1867* reads:

38. The Governor General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon and call together the House of Commons.

ANALYSIS:

The powers to dissolve and to summon Parliament are considered to fall within the "personal prerogatives" of the Governor General acting in the Queen's name. These powers are not conferred by an Act of Parliament, but rather are based on convention. Presumably, it is on this basis that past proclamations directing the issue of election writs and summoning the House of Commons to meet were stated to be made pursuant to "other than statutory authority", and were indexed accordingly.

That being said, it is also true that there are statutory provisions that in some sense limit these prerogatives by directing the manner in which they are to be exercised. For example, section 38 of the *Constitution Act, 1867* requires that when summoning the House of Commons, the Governor General must do so "by Instrument under the Great Seal of Canada". Section 38 does not restrict the Governor in Council's discretion, but it does restrict the mechanism by which that discretion is exercised. In that sense, it could be said that a proclamation summoning Parliament is issued "pursuant to section 38 of the *Constitution Act, 1867*". It bears



repeating, however, that this reflects a different view than was taken when the House of Commons was summoned in the past.

As for the ordering of a general election, once the prerogative power of dissolution has been exercised, the process that follows is governed by the *Canada Elections Act*. In particular, section 57 provides that the direction for a general election is made by proclamation of the Governor General and specifies what that proclamation must contain. It can therefore be said that such a proclamation, although made in the exercise of a prerogative power, is also made “pursuant to subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act*”. Again, however, this is not the view that apparently held sway in the past.

The September 29, 2015 letter from the Assistant Clerk of the Privy Council indicates that it was through inadvertence that the two instruments in question were stated to be made by “Other than Statutory Authority” rather than pursuant to subsection 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act* and pursuant to section 38 of the *Constitution Act, 1867* respectively. This was rectified by issuing an erratum in the *Canada Gazette* and by citing their statutory enabling authority in the *Consolidated Index of Statutory Instruments*.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



August 24, 2015

Mr. Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council
(Orders in Council)
Privy Council Office
Blackburn Building
85 Sparks Street, Room 414
Ottawa, Ontario K1A 0A3

Dear Mr. Čapkun:

Our Files: SI/2015-76, Proclamation Issuing Election Writs
SI/2015-77, Proclamation Summoning the House of Commons
to Meet on November 16, 2015

I have reviewed the above-mentioned instruments and note that, as published in the *Canada Gazette*, each indicates that it was made by “other than statutory authority”. At the same time, however, the *Proclamation Issuing Election Writs* states that it was made “pursuant to subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act*”, while the *Proclamation Summoning the House of Commons to Meet on November 16, 2015* states that it was made “pursuant to section 38 of the *Constitution Act, 1867*”.

As far as I am able to determine, proclamations directing the issuing of election writs and summoning the House of Commons to meet have not in the past referred to subsections 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act* and section 38 of the *Constitution Act, 1867*, respectively. If, however, it is now considered that these provisions provide the authority for the making of such proclamations, it seems evident that it can no longer be said that they are made by “other than statutory authority”. This being the case, the indication to the contrary in the *Gazette* is in error.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Government of Canada
Privy Council Office
Ottawa, Canada
K1A 0A3

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé



September 29, 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 09 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt

**Re: SI/2015-76 Proclamation issuing Election Writs
SI/2015-77 Proclamation Summoning the House of Commons to Meet**


Thank you for your letter of August 24, 2015 with respect to the above-noted proclamations.

You are correct that previous proclamations of this type did not expressly mention the statutory provisions that you have indicated. Accordingly, these instruments were designated as being made by "Other than Statutory Authority" rather than pursuant to subsection 57(1) to (2) of the *Canada Elections Act* and pursuant to section 38 of the *Constitution Act, 1867* respectively.

Through inadvertence, the *Canada Gazette* publication of the above-noted proclamations indicated their previous designation, "Other than Statutory Authority". This designation will now be rectified by issuing an erratum in the *Canada Gazette* and by citing their enabling authority in the Consolidated Index of Statutory Instruments.

We thank you for bringing this to our attention.

Yours very truly,


for Josee Dupuis
Assistant Clerk of the Privy Council

Canada

Annexe B

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 15 octobre 2015

NOUVEAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES**DOSSIERS**

TR/2015-76, Proclamation ordonnant la délivrance de brefs d'élection
TR/2015-77, Proclamation convoquant la Chambre des communes
à se réunir le 16 novembre 2015

QUESTION

Il est indiqué dans la *Gazette du Canada* que ces deux textes réglementaires émanent d'une « autorité autre que statutaire ». Par ailleurs, il est toutefois précisé que la *Proclamation ordonnant la délivrance de brefs d'élection* a été faite « en vertu des paragraphes 57(1) à (2) de la *Loi électorale du Canada* », alors que la *Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir le 16 novembre 2015* a été émise « en vertu de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

RÉSUMÉ

Les proclamations ordonnant la délivrance de brefs d'élection et convoquant la Chambre des communes à se réunir n'ont jamais été faites dans le passé en invoquant les paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada* et l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, respectivement. Si l'on considère maintenant que ces dispositions fournissent les autorités nécessaires pour procéder à de telles proclamations, il n'est plus possible d'affirmer qu'elles ont été faites en vertu d'une « autorité autre que statutaire ».

CONTEXTE

Les paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada* prévoient ce qui suit :

- 2 -



57. (1) Pour déclencher une élection générale, le gouverneur en conseil prend une proclamation.

(1.1) Pour déclencher une élection partielle, le gouverneur en conseil prend un décret.

(1.2) La proclamation ou le décret :

(a) ordonne au directeur général des élections de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions visées;

(b) fixe la date de délivrance du bref;

(c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins trente-six jours de la délivrance du bref.

(2) S'il s'agit d'une élection générale :

(a) la date de délivrance du bref doit être la même pour toutes les circonscriptions;

(b) le jour du scrutin doit être le même pour toutes les circonscriptions;

(c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date devant être la même pour tous les brefs.

L'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dit :

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

ANALYSE

Il est considéré que les pouvoirs de dissolution et de convocation du Parlement relèvent des « prérogatives personnelles » du gouverneur général agissant au nom de la Reine. Ces pouvoirs ne sont pas conférés par une loi du Parlement, mais découlent plutôt d'une convention. C'est sans doute pour cette raison qu'il était auparavant indiqué que les proclamations ordonnant la délivrance de brefs d'élection et convoquant la Chambre des communes à se réunir étaient faites en vertu d'une « autorité autre que statutaire », et que ces proclamations étaient répertoriées en conséquence.

Cela étant dit, il est également vrai qu'il existe des dispositions législatives qui, en un sens, limitent ces prérogatives en indiquant la manière dont elles doivent être exercées. À titre d'exemple, l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige que le gouverneur général convoque la Chambre des communes « par instrument sous le

- 3 -



grand sceau du Canada ». L'article 38 ne restreint aucunement le pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil, mais il prescrit le mécanisme au moyen duquel ce pouvoir doit s'exercer. En ce sens, on pourrait affirmer qu'une proclamation convoquant le Parlement est faite « en vertu de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ». Cependant, nous répétons que cela traduit un point de vue différent de celui adopté auparavant lorsque la Chambre des communes était convoquée.

Quant au déclenchement d'une élection générale, une fois le pouvoir de dissolution exercé, le processus à suivre est régi par la *Loi électorale du Canada*. Plus précisément, l'article 57 de cette Loi stipule qu'une élection générale doit être déclenchée par voie de proclamation du gouverneur général et précise ce que doit comprendre ladite proclamation. Il est donc possible d'affirmer qu'une telle proclamation, bien qu'elle soit faite dans l'exercice d'un pouvoir découlant d'une prérogative, est également émise « en vertu des paragraphes 57(1) à (2) de la *Loi électorale du Canada* ».

Encore là, ce n'est toutefois pas la façon dont on voyait les choses par le passé.

Dans une lettre datée du 29 septembre 2015, le greffier adjoint du Conseil privé dit que c'est par inadvertance que l'on a indiqué que les deux textes réglementaires en question émanaient d'une « autorité autre que statutaire », plutôt que de l'application des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada*, et de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, respectivement. Le correctif nécessaire a été apporté au moyen d'un errata dans la *Gazette du Canada* et de l'inscription de leurs autorités législatives habilitantes dans l'*Index codifié des textes réglementaires*.

PB/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 24 août 2015

Monsieur Jurica Čapkun
Greffier adjoint du Conseil privé
(Décrets du Conseil)
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 414
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Monsieur,

N/Réf.: TR/2015-76, Proclamation ordonnant la délivrance de brefs d'élection
TR/2015-77, Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir le 16 novembre 2015

J'ai examiné les textes réglementaires susmentionnés et noté qu'il a été indiqué lors de leur publication dans la *Gazette du Canada* que les deux proclamations avaient été faites en vertu d'une « autorité autre que statutaire ». Cependant, il est également précisé dans le cas de la *Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection* qu'elle est faite « en vertu des paragraphes 57(1) à (2) de la *Loi électorale du Canada* », alors que l'on souligne que la *Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir le 16 novembre 2015* a été émise « en vertu de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

D'après ce que je suis en mesure de déterminer, il n'a jamais été indiqué auparavant que les proclamations ordonnant l'émission de brefs d'élection et convoquant la Chambre des communes à se réunir avaient été faites en vertu des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada* et de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, respectivement. Si l'on considère que les dispositions en question confèrent les pouvoirs nécessaires pour procéder à de telles proclamations, il nous apparaît évident qu'il n'est plus possible d'affirmer que ces proclamations sont faites en vertu d'une « autorité autre que statutaire ». On fait donc fausse route en indiquant que c'est le cas dans la *Gazette du Canada*.

Dans l'attente de vos commentaires sur les points soulevés, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Signature]
Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 29 septembre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s le Sénat du Canada
Ottawa K1A 0A4

Monsieur,

Objet: TR/2015-76 Proclamation ordonnant la délivrance de brevets d'élection
TR/2015-77 Proclamation convoquant la Chambre des communes à se réunir
le 16 novembre 2015

Je vous remercie de votre lettre du 24 août 2015 concernant les proclamations susmentionnées.

Vous avez raison de croire que les proclamations émises précédemment à cet effet ne mentionnaient pas expressément les dispositions législatives que vous avez citées. En conséquence, il était considéré que ces textes réglementaires avaient été établis en vertu d'une « autorité autre que statutaire », plutôt que des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada* et de l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, respectivement.

C'est par inadvertance que les proclamations susmentionnées ont été publiées dans la *Gazette du Canada* suivant la désignation précédemment utilisée : « Autorité autre que statutaire ». Nous allons maintenant apporter le correctif nécessaire en publiant un errata dans la *Gazette du Canada* et en citant les autorités législatives habilitantes dans l'*Index codifié des textes réglementaires*.

Nous vous remercions d'avoir porté cette erreur à notre attention.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

[Signature]
Jurica Čapkun
Greffier adjoint du Conseil privé

Appendix C



SOR/2015-55

3.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN CANADIAN FOOD
INSPECTION AGENCY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Fertilizers Act
Health of Animals Act
Seeds Act

P.C. 2015-235

March 23, 2015

1. This instrument makes nine promised amendments to the following Regulations:

- *Health of Animals Regulations* (see SOR/97-85, before the Committee on May 29, 2008 and April 25, 2013, SOR/2002-438, before the Committee on May 31, 2007, April 29, 2010, December 9, 2010 and February 28, 2013 and SOR/2006-147, before the Committee on November 25, 2010, October 20, 2010 and June 6, 2013) 3 amendments
- *Seeds Regulations* (see SOR/2003-6, before the Committee on May 19, 2005, February 15, 2007, November 18, 2010, February 16, 2012, October 18, 2012 and April 25, 2013 and SOR/2007-233, before the Committee on May 28, 2009 and May 9, 2013) 6 amendments

2. The attached correspondence concerns a new inquiry.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



March 23, 2015

Ms. Veronica McGuire
Executive Director
Program, Regulatory and Trade
Policy Directorate
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
5th Floor, Room 305
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. McGuire:

Our File: SOR/2015-55, Regulations Amending Certain Canadian Food
Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that it addresses a number of points raised by the Committee in connection with the *Health of Animals Regulations* and the *Seeds Regulations*.

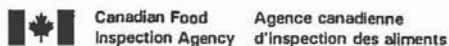
I also note that section 2 of the amending regulations purports to repeal subparagraphs 18(1)(f)(i) to (iii) of the English version of the *Fertilizers Regulations*. As far as I have been able to determine, these subparagraphs disappeared from both versions when paragraph 18(1)(f) was revoked and replaced by SOR/85-558. I am therefore uncertain as to the purpose of section 2 of the amending regulations, and would value your explanation in this regard.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

SJC 015530

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 21 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: SOR/2015-55, *Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)*

Dear Mr. Bernhardt:

I am writing in reply to your letter of March 23, 2015, about the subject noted above.

In your letter, you pointed out that the repeal of subparagraphs 18(1)(i) to (iii) of the English version of the *Fertilizers Regulations* by SOR/2015-55 was unnecessary. After reviewing the matter, we agree with your conclusion. The earlier erroneous conclusion that the repeal was necessary was based on incorrect information in the Consolidated Regulations on the Justice Laws Website.

Thank you for bringing this matter to our attention.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Veronica McGuire".

Veronica McGuire
Executive Director
Program, Regulatory, and Trade Policy Directorate

Canada

Annexe C

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2015-55

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT
L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST
CHARGÉE D'ASSURER LE CONTRÔLE ET L'APPLICATION**

Loi sur les engrais
Loi sur la santé des animaux
Loi sur les semences

C.P. 2015-235

Le 23 mars 2015

1. Le présent texte apporte neuf modifications promises aux règlements suivants :
 - *Règlement sur la santé des animaux* (voir le DORS/97-85 soumis au Comité le 29 mai 2008 et le 25 avril 2013; le DORS/2002-438, soumis au Comité le 31 mai 2007, le 29 avril 2010, le 9 décembre 2010 et le 28 février 2013; et le DORS/2006-147, soumis au Comité le 25 novembre 2010, le 20 octobre 2010 et le 6 juin 2013). 3 modifications
 - *Règlement sur les semences* (voir le DORS/2003-6, soumis au Comité le 19 mai 2005, le 15 février 2007, le 18 novembre 2010, le 16 février 2012, le 18 octobre 2012 et le 25 avril 2013; et le DORS/2007-233, soumis au Comité le 28 mai 2009 et le 9 mai 2013). 6 modifications
2. La correspondance ci-jointe a trait à une nouvelle requête.

PB/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 mars 2015

Madame Veronica McGuire
Directrice exécutive
Direction des politiques sur les programmes,
la réglementation et le commerce
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 1
5^e étage, pièce 305
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2015-55, Règlement correctif visant certains règlements dont
l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée
d'assurer le contrôle et l'application

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et je constate qu'il règle un certain nombre de points soulevés par le Comité au sujet du *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les semences*.

Je constate aussi que l'article 2 du règlement correctif vise à abroger les sous-alinéas 18(1)f(i) à (iii) de la version anglaise du *Règlement sur les engrais*. D'après ce que j'ai pu comprendre, ces sous-alinéas ont été supprimés des deux versions lorsque l'alinéa 18(1)f) a été abrogé et remplacé par le DORS/85-558. Je ne saisis donc pas l'objet de l'article 2 du règlement correctif, et je vous saurais gré de me fournir des explications à cet égard.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

[Signature]
Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçu le 21 septembre 2015

SJC 015530

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2015-55, Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer le contrôle et l'application

La présente fait suite à votre lettre du 23 mars dernier concernant le Règlement mentionné en objet.

Dans votre lettre, vous avez fait remarquer que l'abrogation des sous-alinéas 18(1)f(i) à (iii) de la version anglaise du *Règlement sur les engrais* par le DORS/2015-55 était inutile. Après examen de la question, nous en sommes venus à la même conclusion. Nous avons conclu par erreur que l'abrogation des sous-alinéas était nécessaire en nous appuyant sur des renseignements erronés dans les Règlements codifiés sur le site Web de la législation (Justice).

Je vous remercie d'avoir porté ce point à notre attention et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signature]
Veronica McGuire
Directrice exécutive
Direction des politiques sur les programmes, la réglementation et le commerce

Appendix D

4.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

November 20, 2015

REPLY UNSATISFACTORY**FILES:**

SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations
SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)

ISSUE:

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development has advised that because the 2006 Softwood Lumber Agreement with the United States has expired, there will no longer be any export allocations issued pursuant to the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* as Canadian exporters will not be required to apply for an export allocation. As a consequence, the Department is placing changes to these Regulations on hold “until greater clarity on the future direction of this file emerges.”

Permits for softwood lumber exports, however, continue to be required under the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products (2006))*. Contrary to what seemed to be indicated previously, the Department’s November 13, 2015 letter argues that no amendment to subsection 2(1) of these Regulations is warranted.

SUMMARY:

Four issues were raised in connection with the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*. The purpose of one provision seemed unclear, the authority for two others was questioned, and it was suggested that one other could be seen to infringe the right against self-incrimination.

The first issue also arises in connection with the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)*. Concerning this point, the Department’s May 28, 2014 reply stated that “it may be appropriate to recommend an amendment” that would “clarify the language used”. The Department now informs the Committee that it sees no need to proceed with such an amendment.



- 2 -

Although the timing was uncertain and the commitment somewhat vague, it seemed that amendments to address the Committee's other concerns were to be made as part of the updating of the Regulations resulting from the anticipated extension of the 2006 Softwood Lumber Agreement. The Department now advises that work on amendments has been put on hold as a result of the expiry of the Softwood Lumber Agreement.

BACKGROUND:

The Regulations establish the process by which exporters apply for a softwood lumber products export allocation and permit, the procedures for issuing export allocations, the considerations that the Minister will take into account in issuing export allocations and the information that may be required after the issuance of an export quota allocation.

ANALYSIS:

Subsection 2(1) of both the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* and the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)* provides that in addition to the required information, an applicant for an export allocation must submit a statement that the information is "true, correct and complete".

Section 17 of the *Export and Import Permits Act* already prohibits the wilful furnishing of false or misleading information or knowingly making any misrepresentation in any application for an export allocation. Contravention of this prohibition is an offence under section 19 of the Act. It therefore was unclear what subsection 2(1) is intended to achieve.

In its July 10, 2013 letter, the Department suggested that this provision is meant to reduce errors in softwood lumber export allocation applications that are not willfully false or misleading, but rather "are most likely attributable to inadvertence, miscommunication with export brokers or limited understanding of the Act":

This requirement is particularly valuable when brokers are filling out the applications on behalf of a client, as is the case for the vast majority of softwood lumber applications. By requiring the client to verify and attest to the information, they are reminded of their obligations and have an opportunity to review the data being submitted on their behalf. ...

Clients understand, as a result of the attestation, that errors made by their brokers are attributable to them. Consequently, they have an interest in working with the Department to help resolve broker system errors.



The Department also suggested that the statement, together with selective verification reviews, “allows the Minister to rely on and process client applications within a timeframe that is economically meaningful for clients and the Canadian economy generally without *immediately* using the inspection powers to validate the information”. In other words, reminding clients of their obligations and encouraging them to review the information submitted on their behalf reduces errors, increases the reliability of the information and makes the processing of applications more efficient.

The Committee did not find these arguments persuasive, as they were concerned only with the practical effect of the required statement. As for its legal effect, the statement apparently has none. Moreover, subsection 2(1) provides that the statement that the information is true, correct and complete may be submitted by “an exporter or their agent or mandatary”. In other words, there is in fact no requirement that the client “verify and attest to the information” in an application made on their behalf. The required attestation may be made by the broker, assuming that the broker is acting as agent for the client. If what is intended is that the exporter must verify the information submitted on their behalf by an agent or mandatary, this is not what subsection 2(1) currently provides.

In its May 28, 2014 reply, the Department stated that “it may be appropriate” to amend the Regulations “to clarify the language used in section 2(1), in order to achieve our previously stated intention of requiring exporters to verify the information submitted on their behalf by an agent or mandatary.”

In its November 13, 2015 letter, however, the Department now suggests that the subsection 2(1) requirement “is appropriate to assist permit applicants in their due diligence to avoid providing false or misleading information in their permit applications”. The Department sees “much value” in retaining a provision that has no legal effect, and suggests that this ought not to be seen as an unusual or unexpected use of a law-making power.

The purposes of legislation are to establish legal rules and to communicate those rules; in short, to achieve a particular legal effect. Guidelines, information circulars and other administrative documents, not law, are the appropriate vehicles for public education. Moreover, there is a presumption against repetition in legislation. Every provision is assumed to state something that has not been stated before. Provisions are not to be seen as being included merely for emphasis, and a court will seek to give some effect to each and every provision.

As for the other amendments to the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*, the Committee may again wish to seek confirmation from the Department that should a new softwood lumber agreement be reached, the Committee’s concerns will be resolved when the Regulations are amended or new regulations put in their place as a result.

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



January 22, 2015

Ms. Alison LeClaire Christie
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs, Trade
and Development
Lester B Pearson Building
Tower A, Room A6-139, 125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Ms. LeClaire Christie:

Our Files: SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber
Products 2006)
SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations
Regulations
Your File: DCD-2013-0120

I refer to Mr. Robert Fry's letter of May 28, 2014, and would value your advice as to progress. In particular, I wonder whether you are in a position to indicate when it is anticipated that amendments to the above-mentioned Regulations might be made. Your confirmation that the Joint Committee's concerns will be addressed at that time would also be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mh

Foreign Affairs, Trade and
Development CanadaAffaires étrangères, Commerce
et Développement Canada

November 13, 2015

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 13 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)
SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations**

Thank you for your recent letters pertaining to the above-referenced regulations. As mentioned in our previous correspondence, the Department's work on these regulations was linked to a renewal of the Softwood Lumber Agreement (SLA). As you may be aware, the SLA was not renewed or extended and expired as scheduled on October 12th, 2015.

The immediate effect of the expiry of the SLA is that there will no longer be any export allocations issued to exporters of Softwood Lumber Products (SLPs) to the United States. Given the expiry of the treaty, the authorities contained in section 6.3 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) are spent. As such, the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* will no longer impact Canadian exporters who will not be required to apply for an export allocation in order to export SLPs to the United States.

The softwood lumber file continues to evolve with various scenarios and outcomes possible. As a consequence, the Department is placing its work on regulatory changes to the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* on hold until greater clarity on the future direction of this file emerges.

With respect to the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)*, the Department continues to issue permits for softwood lumber exports and, as such, exporters are still subject to these regulations. The Department is grateful for the Committee's observations regarding subsection 2(1) of these regulations. After consideration, it is the Department's view that the requirement as drafted in this subsection is appropriate to assist permit applicants in their due diligence to avoid providing false or misleading information in their permit applications as stipulated in the prohibition set out in section 17 of the EIPA. As such it is the Department's view that subsection 2(1) does not make any unusual or unexpected use of the powers conferred by the EIPA. Together with the practical effects noted in previous correspondence, there is much value in maintaining subsection 2(1) for both exporters (and their agents or mandataries) and the Department.

.../2



- 2 -

As the softwood lumber file continues to evolve, greater clarity on its direction should emerge. At that time, the Department will be able to address with certainty any required changes to all relevant legislation and regulations.

Yours sincerely,

Alison LeClaire
Director General and Corporate Secretary

Annexe D

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 20 novembre 2015

RÉPONSE NON SATISFAISANTE**DOSSIERS :**

- DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre
DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)

QUESTION :

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a indiqué qu'étant donné que l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux avec les États-Unis est arrivé à échéance, il n'y aura plus d'autorisations d'exportation délivrées conformément au *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*, car les exportateurs canadiens ne seront plus tenus de demander une autorisation d'exportation. Conséquemment, le Ministère suspend les modifications à ces Règlements « tant que l'orientation future de ce dossier ne sera pas plus précise ».

Les licences d'exportation de bois d'œuvre continuent cependant d'être requises conformément au *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)*. Contrairement à ce qui semble avoir été indiqué antérieurement, la lettre du 13 novembre 2015 du Ministère précise qu'aucune modification au paragraphe 2(1) de ce règlement n'est justifiée.

RÉSUMÉ :

Quatre questions ont été soulevées à l'égard du *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*. L'objet d'une des dispositions semble obscur, le fondement législatif de deux autres a été mis en doute et on a indiqué que l'autre pourrait sembler porter atteinte au droit de ne pas s'incriminer.



- 2 -

La première question est aussi soulevée dans le cas du *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)*. À cet égard, le Ministère déclare, dans sa réponse du 28 mai 2014, qu'« il pourrait être utile de recommander une modification » qui « préciserait la formulation employée ». Le Ministère informe maintenant le Comité qu'il ne voit pas la nécessité d'apporter une telle modification.

Bien que l'on ne savait pas très bien quand et que l'engagement du Ministère était assez vague, il semble que les modifications répondant aux autres préoccupations du Comité devaient être apportées dans le cadre de la mise à jour des règlements en vue de la prolongation prévue de l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux. Le Ministère indique que le travail concernant les modifications a été suspendu en raison de l'expiration de l'accord.

CONTEXTE :

Les *Règlements* établissent le processus qu'utilisent les exportateurs pour demander les autorisations et les licences d'exportation de produits de bois d'œuvre, la procédure d'attribution des autorisations d'exportation, les considérations dont le ministre tiendra compte pour émettre les licences, ainsi que les renseignements pouvant être requis après l'attribution d'une part du contingent d'exportation.

ANALYSE :

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre* et du *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)* prévoit que la personne qui demande une autorisation d'exportation doit présenter, en plus des renseignements requis, une déclaration portant que ceux-ci sont « véridiques, exacts et complets ».

L'article 17 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit déjà de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une autorisation d'exportation. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction aux termes de l'article 19 de la *Loi*. On ne comprend donc pas très bien ce que vise le paragraphe 2(1).

Dans sa lettre du 10 juillet 2013, le Ministère a fait valoir que cette disposition a pour but de réduire, dans les demandes d'autorisation d'exportation de produits de bois d'œuvre, non pas les erreurs commises volontairement ou dans le but de tromper, mais plutôt celles qui sont « fort probablement attribuables à une



- 3 -

distraction, à un malentendu avec un courtier d'exportation ou à une compréhension limitée de la loi » :

Cette exigence est particulièrement utile lorsque les courtiers remplissent des demandes au nom de leurs clients, comme c'est le cas pour la grande majorité des demandes en matière de bois d'œuvre. En demandant au client de vérifier et certifier les renseignements, on lui rappelle ses obligations et on lui donne l'occasion de vérifier les renseignements présentés en son nom. [...]

Les clients comprennent ainsi que les erreurs commises par leur courtier leur sont imputables. Par conséquent, ils ont intérêt à collaborer avec le Ministère pour résoudre les erreurs liées au système de courtage.

Le Ministère a aussi indiqué que la déclaration de certification, ainsi que les examens de vérification sélective « permettent au ministre de se fier aux demandes des clients et de les traiter dans des délais économiquement rentables pour les clients et l'économie canadienne en général, sans utiliser *immédiatement* ses pouvoirs d'inspection pour confirmer les renseignements ». Autrement dit, le fait de rappeler aux clients leurs obligations et de les encourager à examiner les renseignements présentés en leur nom a pour effet de réduire les erreurs, d'accroître la fiabilité des données et de rendre plus efficace le processus de traitement.

Le Comité n'a pas trouvé ces arguments convaincants, puisqu'il ne se préoccupait que de l'effet pratique de la déclaration obligatoire. Pour ce qui est de son effet juridique, la déclaration n'en a apparemment aucun. De plus, le paragraphe 2(1) dispose que la déclaration portant que les renseignements sont véridiques, exacts et complets peut être présentée par « [l']exportateur ou son mandataire ». Autrement dit, rien n'oblige le client à « vérifier et certifier les renseignements » d'une demande présentée en son nom. La certification demandée peut être faite par le courtier, en supposant que celui-ci agit comme mandataire de son client. Si le paragraphe 2(1) a pour but d'obliger l'exportateur à vérifier les renseignements présentés en son nom par un mandataire, ce n'est pas ce que prévoit le libellé actuel.

Dans sa réponse du 28 mai 2014, le Ministère déclare qu'« il pourrait être opportun » de modifier le *Règlement* « de manière à préciser la formulation du paragraphe 2(1), afin de réaliser notre objectif énoncé, à savoir d'obliger l'exportateur à vérifier les renseignements présentés en son nom par un mandataire ».



- 4 -

Cependant, dans sa lettre du 13 novembre 2015, le Ministère laisse entendre maintenant que l'exigence énoncée au paragraphe 2(1) « est appropriée pour aider les demandeurs de licence à faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans leur demande ». Le Ministère estime qu'il est « très avantageux » de conserver une disposition n'ayant aucun effet juridique et fait observer que cela ne doit pas être perçu comme un recours inhabituel ou inattendu au pouvoir législatif.

L'objet de la réglementation est d'établir des règles et de les communiquer, c'est-à-dire d'obtenir un effet juridique précis. Les lignes directrices, les circulaires et autres documents administratifs, non pas les lois, sont les moyens appropriés pour sensibiliser la population. En outre, il existe une présomption contre la répétition dans les textes de loi. On présume que chaque disposition énoncera quelque chose de nouveau. Les dispositions ne doivent pas être considérées comme étant incluses principalement pour mettre l'accent sur un élément; un tribunal cherchera à donner un certain effet à chacune de ces dispositions.

Quant aux autres modifications proposées au *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*, le Comité pourrait une fois de plus demander au Ministère de lui confirmer que, si un nouvel accord sur le bois d'œuvre résineux est conclu, il répondra à ses préoccupations en modifiant les *Règlements* ou en adoptant de nouveaux.

PB/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 22 janvier 2015

Madame Alison LeClaire Christie
Directrice générale et secrétaire des Services intégrés
Secrétariat des services intégrés
Ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
Édifice Lester-B.-Pearson
Tour A, pièce A6-139 125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Madame,

N/Réf. : DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation
(produits de bois d'œuvre 2006)
DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation
de produits de bois d'œuvre

V/R.éf. : DCD-2013-0120

Je me réfère à la lettre du 28 mai 2014 de M. Robert Fry et vous serais reconnaissant de me faire part d'où en sont rendues les modifications dont il est question dans cette lettre. En particulier, je me demande si vous êtes en mesure de m'indiquer quand on prévoit apporter les modifications aux règlements susmentionnés. Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que les préoccupations du Comité mixte seront prises en compte à ce moment.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mon profond respect.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

p.j.

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 13 novembre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation (produits de
bois d'œuvre 2006)
DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation de
produits de bois d'œuvre

J'ai bien reçu vos récentes lettres concernant les règlements susmentionnés. Comme nous l'indiquions dans une lettre précédente, les travaux du Ministère étaient liés au renouvellement de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux. Or, comme vous le savez sans doute, l'accord n'a pas été renouvelé ou prolongé et est arrivé à échéance comme prévu le 12 octobre 2015.

Depuis l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, plus aucune autorisation d'exportation n'est délivrée aux exportateurs de produits du bois d'œuvre aux États-Unis. En raison de cette expiration, les autorisations prévues à l'article 6.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont épuisées. Ainsi, le *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre* n'aura plus d'incidences sur les exportateurs canadiens, qui ne seront plus tenus d'obtenir une autorisation pour exporter des produits de bois d'œuvre aux États-Unis.

Le dossier du bois d'œuvre continue d'évoluer selon différents scénarios et issues possibles. Conséquemment, le Ministère suspend ses travaux liés aux modifications à apporter au *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre* jusqu'à ce que l'orientation future de ce dossier soit plus claire.

En ce qui concerne le *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)*, le Ministère continue de délivrer des licences d'exportation de bois d'œuvre et, de ce fait, les exportateurs y sont toujours assujettis. Le Ministère remercie le Comité pour ses observations sur le paragraphe 2(1). Après examen de la situation, il estime que l'exigence, telle que formulée dans ce paragraphe, est appropriée pour aider les demandeurs de licences à faire preuve de diligence



- 2 -

raisonnable afin d'éviter de fournir des renseignements faux ou trompeur dans leurs demandes, comme le prévoit l'interdiction énoncée à l'article 17 de la *Loi sur licences d'exportation et d'importation*. C'est pourquoi le Ministère croit que le paragraphe 2(1) n'entraîne pas un recours inhabituel ou inattendu aux pouvoirs conférés par la *Loi sur licences d'exportation et d'importation*. Avec l'effet pratique souligné dans une lettre précédente, il est très avantageux à la fois pour les exportateurs (et leurs courtiers ou mandataires) et le Ministère de conserver le paragraphe 2(1).

À mesure que le dossier du bois d'œuvre évolue, son orientation devrait s'éclaircir. À ce moment, le Ministère pourra s'occuper avec certitude de toute modification à apporter aux lois et aux règlements pertinents.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La directrice générale et secrétaire des Services intégrés,

Alison LeClaire

Appendix E



5.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

October 28, 2015

REPLY UNSATISFACTORY**FILE:**

SOR/2015-67, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

ISSUE:

On what date did the Nuclear Safety Commission make these Regulations?

SUMMARY:

According to the requirements of the *Statutory Instruments Act*, it is proposed regulations that must be examined by the Department of Justice. According to the requirements of the *Nuclear Safety and Control Act*, it is the Commission that must make regulations. The Commission has stated that the Regulations were made at a meeting held on June 19, 2014, although they were only examined after that date. In November of 2014, the President of the Commission signed the version of the Regulations that had been examined, without further involvement of the Commission itself. As a result, after multiple letters it remains unclear if, and on what date, the Commission made the Regulations.

BACKGROUND:

The enabling authority for the Regulations is subsection 44(1) of the *Nuclear Safety and Control Act*, which states that the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make various regulations. There is no authority for the Commission to delegate its regulation-making power to the President.

Subsection 3(1) of the *Statutory Instruments Act* states that “where a regulation-making authority proposes to make a regulation, it shall cause to be forwarded to the Clerk of the Privy Council three copies of the proposed regulation in both



- 2 -

official languages” (emphasis added). The proposed regulations are then examined by the Department of Justice.

ANALYSIS:

This issue came to light because the April 9, 2015 letter sent by the Commission in relation to another file indicated that these Regulations were made on June 19, 2014. That date does not appear in the published version of the Regulations, however. Rather, the published version refers to November 3, 2014, which is the date on which the President of the Commission indicated that the Commission had made the Regulations, as well as to March 12, 2015, which is the date of the Order in Council indicating the Governor in Council approved the Regulations. As a result, an explanation was sought for why the published version did not reflect the date on which the Commission said the Regulations were made.

The Commission’s first response, dated May 19, 2015, states that it “made” the Regulations at its meeting on June 19, and that the President signed the “blue stamp” version of the Regulations on November 3. This refers to the version that had been examined by Justice Canada. The Commission included a copy of the Minutes of its June 19 meeting, the relevant paragraphs of which read as follows:

DECISION ITEMS

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

Note: the following item was held in closed session.

42. With reference to CMD 14-M35, CNSC staff sought the approval of the Commission to proceed with the draft *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*. This proceeding was held *in camera* as draft regulations qualify as a Cabinet confidence.

43. After considering the recommendations submitted by CNSC staff, the Commission approves the *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*.

A follow-up letter was sent to the Commission on May 29, 2015, asking for clarification, since if the Regulations were “made” by the Commission on June 19, then the Commission failed to send proposed regulations for examination as required by the *Statutory Instruments Act*. It was also pointed out to the Commission that if Justice had suggested any changes during its examination, this would raise the additional question of the authority of the President to make these changes simply by signing the “blue stamp” version.



- 3 -

In its subsequent response, dated July 17, 2015, the Commission clarifies that it was the “proposed regulations” that were approved at its meeting of June 19, and so it was “proposed regulations” that were sent for examination as required by subsection 3(1) of the *Statutory Instruments Act* (emphasis in original). The Commission then goes on to say, however, that Justice did not require or suggest any modifications or changes to the Regulations, and so “the President signed on November 3, 2014 the ‘blue-stamp’ version under the approval of the members of the Commission obtained June 19, 2014.” The Minutes from the June meeting do not go into detail about what precisely was agreed to, so it is difficult to tell from them whether the Commission actually made the Regulations on that date or whether it simply approved the “proposed” Regulations. If the latter, it would seem that the requirement in subsection 3(1) of the *Statutory Instruments Act* to forward proposed Regulations for examination was met, but then the question of compliance with the *Nuclear Safety and Control Act* arises. As pointed out to the Commission in a third letter, dated July 29, 2015, that Act “authorizes the Commission to make regulations, and no authority has been pointed to that suggests the Commission may subdelegate to the President the authority to make regulations at a later date by signing the version returned after examination.”

The Commission’s third letter, dated October 14, 2015, fails to clarify when the Regulations were actually made. The most relevant passage from that letter reads:

[T]he full Commission consideration in June 2014 of the proposed regulations ... resulted in the Commission agreeing to the regulations as drafted. Since the examination did not change the text, the making of the regulations and transmission for registration did not require the Commission to reconsider the text, in order to exercise its regulation-making authority.

The Commission further indicates that it did not subdelegate to the President the decision to make the Regulations, as this would not comply with the enabling authority. It is difficult to understand how the decision on June 14 could have simultaneously been a decision to approve the proposed regulations for examination and a decision to make the regulations as of that date if the subsequent examination resulted in no changes, as signified by the President signing the Regulations in November in a manner that did not further involve the Commission but also did not amount to subdelegation. The making of the Regulations cannot be provisional. If they were made on June 19, then the process contemplated by the *Statutory Instruments Act* was not followed. If they were made on November 19, then the Commission unlawfully subdelegated its regulation-making authority to the President. All other matters aside, it should not be this complicated to determine when a law was in fact made.



- 4 -

The Commission apparently acted on the mistaken assumption that it was sufficient to approve proposed regulations prior to examination and then have the President sign the version returned after examination as long as no changes to the text were involved. A similar situation arose recently in relation to Canada Post regulations (SOR/2007-295, *Regulations Amending the Letter Post Regulations*, before the Committee on November 18, 2010, and March 1, 2012). The Committee accepted an agreement from Canada Post to implement a new procedure that required the Corporation to make regulations after examination regardless of whether there had been changes to the text of the proposed version. The same procedure could be recommended to the Commission. This would have the benefit, in addition to ensuring that the procedure complied with the statutory requirements of the *Statutory Instruments Act* and the *Nuclear Safety and Control Act*, of providing a clear answer to the question of when the law was made.

CK/mn



SOR/2015-67

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER
THE NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT (MISCELLANEOUS
PROGRAM)

Nuclear Safety and Control Act

P.C. 2015-313

April 15, 2015

1. This instrument resolves the remaining two issues that had been raised in relation to the *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*, SOR/2006-191 (before the Committee on December 3, 2009, March 25, 2010, February 16, 2012, and May 15, 2014). A licensee no longer has the discretion to choose not to revoke the authorization of a person who poses a risk to the security of a facility. As well, inconsistent terminology in the French version of various provisions has been addressed.
2. This instrument also resolves the remaining two issues that had been raised in relation to the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, SOR/2008-119 (before the Committee on April 15, 2010, and May 15, 2014). With respect to the prohibition against unauthorized alterations to depleted uranium used as counterweights in aircraft, the Regulations now indicate that alterations may be made in accordance with certain requirements set out in the *Canadian Aviation Regulations*. An apparent printing error with respect to the French version of one provision has also been corrected.
3. One technical matter is raised in the attached correspondence.

CK/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



April 15, 2015

Ms. Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Ms. Thiele:

Our File: SOR/2015-67, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following matter.


Your letter of April 9, 2015, concerning the *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*, SOR/2006-191, indicates that the Canadian Nuclear Safety Commission made the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* on June 19, 2014. The version published in the *Canada Gazette*, however, indicates that those Regulations were in fact made on November 3, 2014. An explanation as to this apparent discrepancy would be valued.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn

 Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire



May 19, 2015

File No./N° de dossier : 1575-23-4
E-docs # 4741203

Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 27 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2015-67 Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

Dear Ms. Kirkby:

Further to our letter of April 9, 2015 and as required, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) would like to provide the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Committee) with some clarifications with respect to the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* (the "*Regulations Amending Certain Regulations*").

As previously indicated, the CNSC made on June 19, 2014 the *Regulations Amending Certain Regulations*. A copy of the Minutes of the CNSC Meeting held on June 19, 2014 is attached to this letter for your reference.

On November 3, 2014, the President of the CNSC signed the "blue-stamp" version of the *Regulations Amending Certain Regulations*, after the draft had been examined by Justice Canada as required by the *Statutory Instruments Act*. As the documentation of the CNSC attached to this "blue-stamp" version indicates the resolution of the CNSC was made on June 19, 2014.

I trust this information is of use to you. Should you have any questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services



Letter to Cynthia Kirkby – May 19, 2015

-2-

File No./N° de dossier :1575-23-4

c.c.: Michael James, Senior Counsel, Legal Services, CNSC-CCSN
Christina Maheux, Counsel, Legal Services, CNSC-CCSN
Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate, CNSC-CCSN
Colin Moses, Director, Regulatory Framework Division, CNSC-CCSN
Wayne Gratton, Senior Regulatory Framework Officer, Regulatory Framework Division,
CNSC-CCSN
John O'Dacre, Special Advisor, Nuclear Security Division, CNSC-CCSN

Canadian Nuclear
Safety Commission



Commission canadienne
de sûreté nucléaire



Minutes of the Canadian Nuclear Safety
Commission (CNSC) Meeting held
on June 19, 2014



Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

Note: the following item was held in closed session.

42. With reference to, CMD 14-M35, CNSC staff sought the approval of the Commission to proceed with the draft *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*. This proceeding was held *in camera* as draft regulations qualify as a Cabinet confidence.¹²
43. After considering the recommendations submitted by CNSC staff, the Commission approves the *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)*.

DECISION

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 29, 2015

Ms. Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Ms. Thiele:

Our File: SOR/2015-67, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the
Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

I am in receipt of your letter of May 19, 2015, and would appreciate your further clarification on the following matters before presenting the file to the Joint Committee.

Your letter again states that the Canadian Nuclear Safety Commission made the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* on June 19, 2014. The Minutes of the Commission's meeting of that date refer to "draft" regulations prior to the Commission's decision to approve the Regulations, which suggests that in the Commission's view it is the point at which it approves the draft version that the Regulations are made. The version published in the *Canada Gazette* then refers to the date on which the President signed the Regulations, however, and not the date on which they were made.

Your letter goes on to state that the President signed the "blue-stamp" version of the Regulations on November 3, 2014, "after the draft had been examined by Justice Canada as required by the *Statutory Instruments Act*." The delay between June 19 and November 3 would seem to suggest that the regulations were sent for examination in that interval. If this is correct, there are additional discrepancies to address. First, section 3 of the *Statutory Instruments Act* requires regulation-making authorities to forward proposed regulations for examination. If the Regulations were

- 2 -



made in June and then sent for examination then it appears that this statutory requirement was not complied with. Similarly, your reference to the “draft” being examined by Justice Canada would appear to be incorrect.

This apparent order of events also raises the additional question of whether the Regulations were properly made if any changes suggested by the Department of Justice as a result of its examination were incorporated into the Regulations. Subsection 44(1) of the *Nuclear Safety and Control Act* authorizes the Commission to make regulations, and there is nothing that indicates this legislative authority can be subdelegated. This being the case, if the Department of Justice suggested any changes to the Regulations after the Commission made them on June 19, these changes could only be made by being approved by the Commission; they could not be made by simply being signed by the President.

In addition, I note subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act* requires a regulation-making authority to transmit copies of a regulation for registration within seven days after its making. Given that it was only in November that the President signed these Regulations, it does not appear that they were transmitted for registration within seven days of their making, assuming that occurred in June.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire



July 17, 2015

File No./N° de dossier : 1575-23-4
E-docs # 4778831

Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 27 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2015-67 *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act* (Miscellaneous Program)

Dear Ms. Kirkby:

Further to our letter of May 19, 2015 and as required, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) would like to provide the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Committee) with some clarification with respect to the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* (the “*Regulations Amending Certain Regulations*”).

From the outset, we would like to apologize as our previous letter did not provide all the necessary clarification and could be confusing because of the terminology used.

As indicated correctly in your letter, section 3 of the *Statutory Instruments Act (SIA)* requires regulation-making authorities to forward proposed regulations for examination. The French version of section 3 of the *SIA* used the terminology “projet de règlement”. Most of the time, the French term “projet” is translated into English as “draft”. The Commission approved on June 19, 2014 the *Regulations Amending Certain Regulations*. In fact, the proposed *Regulations Amending Certain Regulations* were approved at that time by the Commission. Thereafter, as required by section 3 of the *SIA*, the proposed (and not a draft) *Regulations Amending Certain Regulations* were sent to Justice Canada for examination.

As you point out, subsection 44 (1) of the *Nuclear Safety and Control Act* authorizes the Commission to make regulations, and there is nothing that indicates that this legislative authority can be subdelegated. Furthermore, we wish to confirm that in doing its review, Justice Canada has not required or suggested any modifications or changes to the proposed *Regulations Amending Certain Regulations*. If that were the case, modified regulations would have been resubmitted for approval to the members of the Commission prior to signature by the President of the Commission. Since no changes or amendments were required, the President signed on November 3, 2014 the “blue-stamp” version under the approval of the members of the Commission obtained June 19, 2014. According to

Letter to Cynthia Kirkby – July 17, 2015

-2-

File No./N° de dossier :1575-23-4



subsection 5(1) of the SLA, the transmission of the *Regulations Amending Certain Regulations* to Clerk of Privy Council was carried out on time.

I do hope this explanation provides the clarification needed here. Should you have any questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services

c.c.: Michael James, Senior Counsel, Legal Services, CNSC-CCSN
Christina Maheux, Counsel, Legal Services, CNSC-CCSN
Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate, CNSC-CCSN
Colin Moses, Director, Regulatory Framework Division, CNSC-CCSN
Wayne Gratton, Senior Regulatory Framework Officer, Regulatory Framework Division,
CNSC-CCSN
John O'Dacre, Special Advisor, Nuclear Security Division, CNSC-CCSN

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 29, 2015

Ms. Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Ms. Thiele:

Our File: SOR/2015-67, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the
Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)

I am in receipt of your letter of July 17, 2015, and would appreciate your further clarification on the following matters before presenting the file to the Committee.

Subsection 3(1) of the *Statutory Instruments Act* requires copies of proposed regulations to be sent for examination. Further, regulations must be transmitted for registration within seven days of their making, pursuant to subsection 5(1) of the Act. Subsection 44(1) of the *Nuclear Safety and Control Act* authorizes the Commission to make regulations. Despite what has been indicated in your letters, it continues to appear that one or more of these legal requirements have not been met in this instance.

If, as you have said, the Regulations were made on June 19, 2014, then the examination and transmission requirements were not met. The requirement is to send proposed regulations for examination, and so this requirement was not met if the Regulations were made by the Commission on June 19 and then subsequently sent for examination. In addition, the requirement is to transmit regulations for registration within seven days of their making, and so this requirement was not met if these Regulations were made on June 19 but not transmitted for registration until November or later.

- 2 -



The examination and transmission requirements could have been met if the Regulations were made on November 3, 2014, which is the date indicated by the version published in the *Canada Gazette*. If this is the case, however, then a subdelegation issue arises. The *Nuclear Safety and Control Act* authorizes the Commission to make regulations, and no authority has been pointed to that suggests the Commission may subdelegate to the President the authority to make regulations at a later date by signing the version returned after examination.

The question then is when the Regulations were actually made, since that is the action on which all legal requirements depend. The Regulations cannot have been made on June 19 for certain purposes and on November 3 for others. In order, the steps in the process set out in the *Statutory Instruments Act* are that (i) the proposed regulations are sent for examination; and then (ii) the regulation-making authority, in this case the Commission, makes the regulations and then (iii) they are transmitted within seven days for registration. The Commission may choose to add the additional initial step of approving proposed regulations before they are sent for examination, but that does not alter the legal requirements under the *Statutory Instruments Act* and the *Nuclear Safety and Control Act*. I remain unable to determine a date when the Regulations were made that would result in all legal requirements having been met.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire



October 14, 2015

File No./N° de dossier : 1575-23-4
E-docs # 4860305

Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 21 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2015-67 *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act* (Miscellaneous Program)

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your letter of 29 July 2015 and for seeking clarification respecting the Canadian Nuclear Safety Commission's process for making regulations, specifically in the context of SOR/2015-67, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act* (Miscellaneous Program). We appreciate the opportunity to provide that clarification, and to explain how the Commission complies with both the *Statutory Instruments Act* as a regulation-making authority, and the *Nuclear Safety and Control Act*, its enabling legislation.

The three requirements that you outline include (i) the sending of proposed regulations for examination; (ii) the making of regulations; and (iii) the transmission of regulations for registration after they are made. As you indicate, this is also the order in which the steps take place. What we can assure the Committee of, is that these steps were indeed followed, and that both the *Statutory Instruments Act* and the *Nuclear Safety and Control Act* were respected.

On 19 June 2014, in its Commission meeting, the Commission considered the draft regulations and approved the content of the draft regulations to be examined, as the Commission was satisfied with the regulations as drafted. Allow me explain a bit about the Commission: at present, there are five permanent members of the Commission, with the President being the only full-time Commission member. The other Commission members are experts in their own fields, and live across Canada, coming together for Commission proceedings about once a month, often in Ottawa but periodically in communities that host the nuclear activities which the Commission licenses and regulates. While there are certain Commission authorities that may be delegated by the Commission to the President, and the President may appoint panels of the Commission to deal with certain Commission decision-making, it is clear that in order to make regulations, the whole Commission is required: subsection 22(3) of the *Nuclear Safety and Control Act* states that a "panel of the Commission may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission".



It is therefore a well-established practice of the Commission to consider proposals made by Commission staff for regulations, or regulatory changes, at its periodic full Commission meetings (Commission meetings are generally open to the public and are webcast live, but when considering a confidence of the Cabinet such a draft regulations, the Commission meets *in camera*). This step, which might be considered an additional or extraneous step in the regulatory process for some regulation-making authorities, is the way that the Commission staff know they are acting on the direction of the Commission when proposed regulations are sent for examination; it is the Commission that is proposing the regulations. This applies also to proposed regulations that are pre-published for consultation: the Commission considers such proposals before the republication of draft/proposed regulations.

Almost invariably, the examination of proposed regulations results in some change to the text of the proposed regulations, changes to wording or more substantive reconsideration as a result of the examination and input provided. Thus, when the examination is complete, the Commission again comes together, this time to consider the new text, as proposed after examination and changes, and to decide to make the regulations or propose other changes. Sometimes this is done in the Commission's regular meeting, and sometimes it is done by teleconference between the Commission members. In any event, it is always the case that the entire Commission makes the regulations.

The instrument transmitting regulations for registration after they are made by the Commission is always signed by the President. This is not a reflection that the President made the regulations, but is rather a function of the President speaking on behalf of the entire Commission. This is as with other Commission decision-making that is done by the entire Commission, such as licensing, in which the Commission holds a public hearing, deliberates, makes its decision, and the licence which the Commission issues, with the conditions imposed by the Commission, is signed by the President.

In the matter at hand, the fact that the proposed regulations did not change at all, between June of 2014 when they were sent for examination and November 2014 when the regulations were transmitted, is the reason why the Commission did not have to take the step of considering once again the text of the examined draft regulations, before making them. That is, the full Commission consideration in June 2014 of the proposed regulations – which implemented changes recommended by the Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations and so were largely administrative in nature – resulted in the Commission agreeing to the regulations as drafted. Since the examination did not change the text, the making of the regulations and transmission for registration did not require the Commission to reconsider the text, in order to exercise its regulation-making authority. Thus, the Commission did not sub-delegate to the President the decision to make regulations, which would not comply with the enabling authority; rather, the decision of the Commission to approve the text – which remained unchanged – was the decision on which the transmission was made after the examination. One trusts that the purpose of having proposed regulations examined for compliance with the requirements of subsection 3(2) of the *Statutory Instruments Act* before regulations are made, is not in any way undermined by what occurred in this case, where the examination resulted in no change, and the Commission's decision to approve the text of the regulations did not have to be reconsidered after such an examination.



Letter to Cynthia Kirkby – October 14, 2015

-3-

File No./N° de dossier: 1575-23-4

In examining SOR/2015-67, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act* (Miscellaneous Program), we trust that the Committee will agree that the regulations were made by the full Commission, in accordance with its enabling statute, and that the spirit and intent of the requirements related to the examination, transmission and publication of regulations under the *Statutory Instruments Act*, were fully respected by the Commission in this instance.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Lisa Thiele", located below the closing of the letter.

Lisa Thiele
Senior General Counsel and Director
Legal Services

c.c.: Michael James, Senior Counsel, Legal Services, CNSC-CCSN
Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate, CNSC-CCSN
Karen Owen-Whitred, Director, Regulatory Framework Division, CNSC-CCSN
Jason Cameron, Vice-President, Regulatory Affairs Branch, CNSC-CCSN

Annexe E

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 28 octobre 2015

RÉPONSE NON SATISFAISANTE**DOSSIER :**

DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

QUESTION :

À quelle date la Commission canadienne de sûreté nucléaire a-t-elle pris ce *Règlement*?

RÉSUMÉ :

En vertu des exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*, il s'agit d'un projet de règlement qui doit être examiné par le ministère de la Justice. En vertu des exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, c'est la Commission qui doit prendre les règlements. La Commission a déclaré que le *Règlement* a été pris lors d'une réunion tenue le 19 juin 2014, bien qu'il n'ait été examiné qu'après cette date. En novembre 2014, le président de la Commission a signé la version du *Règlement* ayant été examinée, sans autre intervention de la Commission elle-même. Par conséquent, après de nombreuses lettres, on ne sait toujours pas exactement si la Commission a pris le *Règlement*, ni à quelle date elle l'aurait fait.

CONTEXTE :

La disposition habilitante du *Règlement* est le paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui prévoit que la Commission peut, par règlement, prendre diverses mesures réglementaires. La Commission n'est pas autorisée à déléguer son pouvoir de réglementation au président.



- 2 -

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* prévoit que « l'autorité réglementaire envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé » (non souligné dans le texte). Les projets de règlement sont alors examinés par le ministère de la Justice.

ANALYSE :

Ce problème a été relevé parce que, dans sa lettre du 9 avril 2015 au sujet d'un autre dossier, la Commission indiquait que ce *Règlement* avait été pris le 19 juin 2014. Or, cette date ne figure pas à la version publiée du *Règlement*. Celle-ci indique plutôt la date du 3 novembre 2014, date à laquelle le président de la Commission a indiqué que la Commission avait pris le *Règlement*. La version publiée renvoie aussi au 12 mars 2015, qui représente la date du décret par lequel le gouverneur en conseil a approuvé le *Règlement*. En conséquence, des précisions ont été demandées au sujet des raisons pour lesquelles la version publiée n'indique pas la date à laquelle la Commission prétend que le *Règlement* a été pris.

Dans sa première réponse, en date du 19 mai 2015, la Commission a déclaré qu'elle a « pris » le *Règlement* lors de sa réunion du 19 juin et que le président a signé la version « estampillée » du *Règlement* le 3 novembre. Cette version est celle qu'a examinée le ministère de la Justice. La Commission a joint à sa lettre une copie du procès-verbal de sa réunion du 19 juin, dont voici les paragraphes pertinents :

POINTS DE DÉCISIONS

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Remarque : ce point est étudié à huis clos.

42. En ce qui a trait au document CMD 14-M35, le personnel de la CCSN demande l'approbation de la Commission pour aller de l'avant avec le projet de *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Cette réunion est tenue à huis clos étant donné que les projets de règlements sont considérés comme des renseignements confidentiels du Cabinet.

43. Après avoir examiné les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission approuve le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.



- 3 -

Une lettre de suivi a été transmise à la Commission le 29 mai 2015, afin de demander des précisions, car si le *Règlement* a été « pris » par le Commission le 19 juin, il faut en conclure que la Commission a négligé de transmettre le projet de règlement au greffier du Conseil privé, comme l'exige la *Loi sur les textes réglementaires*. On a aussi indiqué à la Commission que, si le ministère de la Justice a proposé des modifications à la suite de son examen, on devrait aussi s'interroger sur le pouvoir qu'a le président d'apporter de telles modifications par une simple signature sur la version estampillée.

Dans une réponse subséquente datée du 17 juin 2015, la Commission précise que c'est le « projet de règlement » qui a été approuvé lors de la réunion du 19 juin, de sorte que c'est un projet de règlement qui a été envoyé aux fins d'examen, comme l'exige le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* (souligné dans le texte). La Commission poursuit en disant par ailleurs que le ministère de la Justice n'a ni demandé ni exigé quelque modification ou changement au *Règlement*, de telle sorte que « le président a signé, le 3 novembre, la version estampillée en vertu de l'approbation des membres de la Commission, obtenue le 19 juin 2014. » Le procès-verbal de la réunion de juin ne précise pas ce qui a été convenu exactement, de sorte qu'il est difficile de déterminer à partir du document si la Commission a effectivement pris le *Règlement*, ou si elle a tout simplement approuvé le « projet » de règlement. En admettant la deuxième possibilité, il semblerait que l'exigence du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* au sujet de la transmission aux fins d'examen aurait été respectée, mais l'hypothèse soulèverait toutefois la question de la conformité à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Comme on l'a indiqué à la Commission dans une troisième lettre datée du 29 juillet 2015, la *Loi* « autorise la Commission à prendre des Règlements, et rien ne permet de penser que la Commission peut déléguer au président le pouvoir de prendre ultérieurement un règlement en signant la version reçue après examen. »

La troisième lettre de la Commission, datée du 14 octobre 2015, n'apporte aucune précision quant à la date à laquelle le *Règlement* a effectivement été pris. En voici le passage principal :

À la suite de l'étude complète du projet de règlement réalisée par le Commission en juin 2014 [...] la Commission a accepté le règlement tel quel. Puisqu'aucun changement n'a été apporté au texte à la suite de l'examen, la Commission, afin d'exercer son réglementaire, n'avait pas à réexaminer le texte afin de prendre le règlement et de le transmettre pour enregistrement.

La Commission indique en outre qu'elle n'a pas délégué au président la décision de prendre le *Règlement*, ce qui aurait été contraire à la disposition habilitante. On comprend mal comment la décision de juin 2014 ait pu à la fois constituer la décision d'approuver le projet de règlement aux fins de l'examen, et la



- 4 -

décision de prendre le *Règlement* à cette date si l'examen subséquent n'entraînait aucun changement, ce qui a semblé être le cas lorsque le président a signé le *Règlement* en novembre sans autre intervention de la Commission, sans que cela ne constitue une sous-délégation de pouvoirs. Si le *Règlement* a été pris le 19 juin, alors le processus prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* n'a pas été respecté. S'il a été pris le 19 novembre, alors la Commission a illégalement sous-délégué son pouvoir de réglementation au président. Tout compte fait, il ne devrait pas être si difficile de déterminer la date à laquelle un règlement a effectivement été adopté.

Il semblerait que la Commission ait supposé à tort qu'il suffisait d'approuver le projet de règlement avant son examen, puis de demander au président de signer la version renvoyée après examen, pourvu qu'aucun changement n'ait été apporté au texte. Une situation semblable s'est récemment produite au sujet du règlement sur la Société canadienne des postes (DORS/2007-295 – Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres), soumis au Comité le 18 novembre 2010 et le 21 mars 2012). Le Comité a accepté une entente de Postes Canada pour l'établissement d'une nouvelle procédure obligeant la Société à prendre un règlement après examen, peu importe que des changements soient apportés au texte du projet de règlement. La même procédure pourrait être recommandée à la Commission. En plus d'assurer le respect de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, cette procédure permettrait de répondre clairement à la question de la date à laquelle le règlement a été pris.

CK/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2015-67

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLEAIRES

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

C.P. 2015-313

Le 15 avril 2015

1. Le présent texte réglementaire apporte les corrections requises aux deux problèmes qui ont été soulevés à l'égard du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, DORS/2006-191 (soumis au Comité le 3 décembre 2009, le 25 mars 2010, le 16 février 2012 et le 15 mai 2014). Un titulaire de permis ne peut plus décider à sa discrétion de ne pas révoquer l'autorisation d'une personne qui pose un risque pour la sécurité d'une installation. De plus, le manque d'uniformité terminologique dans la version française de nombreuses dispositions a été corrigé.

2. Le texte réglementaire corrige également les deux autres problèmes qui ont été soulevés à l'égard du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, DORS/2008-119 (soumis au Comité le 15 avril 2010 et le 15 mai 2014). En ce qui concerne l'interdiction de modifications non autorisées aux contrepoids en uranium appauvri dans les aéronefs, le *Règlement* prévoit maintenant que des modifications peuvent être faites en conformité avec certaines dispositions du *Règlement de l'aviation canadien*. Une erreur d'impression manifeste dans la version française d'une disposition a aussi été corrigée.

3. Une question de nature technique est soulevée dans la correspondance ci-jointe.

CK/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 avril 2015

Madame Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Madame,

N. Réf. : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre pour examen au Comité mixte, et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

Dans votre lettre du 9 avril 2015 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire* (DORS/2006-191), vous indiquez que la Commission canadienne de sûreté nucléaire a pris le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* le 9 juin 2014. Or, la version publiée dans la *Gazette du Canada* indique que ce *Règlement* a en fait été pris le 3 novembre 2014. Nous vous saurions gré de nous expliquer cette divergence apparente.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations les plus sincères.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 mai 2015
N/Réf. : 1575-23-4,
E-docs # 4741203

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame:

Objet : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Pour donner suite à votre lettre du 9 avril 2015, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) souhaite présenter au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (Comité) certaines précisions quant au *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (le « *Règlement correctif visant certains règlements* »).

Comme on l'a précédemment indiqué, la CCSN a pris, le 19 juin 2014, le *Règlement correctif visant certains règlements*. Une copie du procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 19 juin 2014 est jointe à la présente à titre d'information.

Le 3 novembre 2014, le président de la CCSN a signé la version « estampillée » du *Règlement correctif visant certains règlements*, après que le ministère de la Justice eut examiné la version préliminaire, comme l'exige la *Loi sur les textes réglementaires*. Comme l'indiquent les documents de la CCSN joints à cette version estampillée, la décision de la CCSN a été prise le 19 juin 2014.



- 2 -

J'espère que ces renseignements sauront vous être utiles et je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Bien à vous.

Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques

- c. c. Michael James, avocat-conseil, Services juridiques, CNSC-CCSN
- Christina Maheux, avocate, Services juridiques, CNSC-CCSN
- Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation, CNSC-CCSN
- Colin Moses, directeur, Division du cadre de réglementation, CNSC-CCSN
- Wayne Gratton, agent principal du cadre de réglementation, Division du cadre de réglementation, CNSC-CCSN
- John O'Dacre, conseiller spécial, Division de la sécurité nucléaire, CNSC-CCSN



TRANSLATION/TRADUCTION

**Procès-verbal de la réunion de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue
le 19 juin 2014**

E-doc n° 4492695 (PDF)



TRANSLATION/TRADUCTION

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Remarque: La discussion sur ce point se tient à huis clos.

42. Pour ce qui est du document à l'intention des commissaires CMD 14-M35, le personnel de la CCSN sollicite l'autorisation de la Commission d'étudier la version provisoire du Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La discussion se tient à huis clos, car les projets de réglementation sont considérés comme des renseignements confidentiels du Cabinet.

43. Après avoir examiné les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission approuve le Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

DÉCISION



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 29 mai 2015

Madame Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Madame,

N. Réf. : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires

J'accuse réception de votre lettre du 19 mai 2015 et je vous saurais gré de me fournir des précisions supplémentaires sur les questions suivantes, avant que je saisisse le Comité du dossier.

Dans votre lettre, vous indiquez de nouveau que la Commission canadienne de sûreté nucléaire a pris le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* le 19 juin 2014. Le procès-verbal de la réunion tenue par la Commission à cette date mentionne le « projet » de règlement, avant la décision de la Commission d'approuver le *Règlement*, ce qui donne à penser que, pour la Commission, c'est au moment où elle approuve le projet de règlement que le règlement est pris. Quant à elle, la version publiée dans la *Gazette du Canada* indique la date à laquelle le président a signé le *Règlement*, et non pas la date à laquelle il a été pris.

Vous poursuivez en indiquant que le président a signé la version « estampillée » du *Règlement* le 3 novembre 2014, « après que le ministère de la Justice eut examiné la version préliminaire, comme l'exige la *Loi sur les textes réglementaires* ». L'intervalle entre le 19 juin et le 3 novembre pourrait donner à penser que le *Règlement* a été transmis pour examen au cours de cette période. Si tel est le cas, d'autres irrégularités sont à examiner. Premièrement, l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* exige que les autorités réglementaires transmettent les projets de règlement afin qu'ils fassent l'objet d'un examen. Si le *Règlement* a été pris en juin, puis envoyé à l'examen, on doit en conclure que cette exigence juridique n'a



- 2 -

pas été respectée. En outre, votre indication à savoir que le « projet » a été examiné par Justice Canada serait inexacte.

Cette séquence apparente des événements nous force à nous demander si le *Règlement* a été pris dans les règles de l'art, compte tenu des modifications qui ont pu y être apportées à la suggestion du ministère de la Justice, à la suite de son examen. Le paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission à prendre des règlements, et rien ne permet de penser que ce pouvoir puisse être délégué. Ainsi, si le ministère de la Justice a proposé des modifications au *Règlement* que la Commission a pris le 19 juin, ces modifications n'auraient pu être apportées qu'après avoir été approuvées par la Commission; de telles modifications n'auraient pas pu être apportées en étant tout simplement signées par le président.

Je souligne en outre qu'en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, l'autorité réglementaire est tenue de transmettre les copies du règlement pour enregistrement dans les sept jours après avoir été pris. Étant donné que ce n'est qu'en novembre que le président a signé le *Règlement*, il semble que celui-ci n'ait pas été transmis pour enregistrement dans les sept jours après avoir été pris, en supposant que le *Règlement* a été pris en juin.

En attendant vos commentaires sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 juillet 2015

N/Réf. : 1575-23-4

E-docs # 4778831

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires

Pour donner suite à votre lettre du 19 mai 2015, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) souhaite présenter au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (Comité) certaines précisions quant au *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (le « *Règlement correctif visant certains règlements* »).

Nous souhaitons tout d'abord vous présenter nos excuses, parce que notre lettre précédente ne comportait pas toutes les précisions requises et que la terminologie employée pouvait porter à confusion.

Comme vous l'indiquez à juste titre dans votre lettre, l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* (LTR) exige que l'autorité réglementaire transmette le projet de règlement pour examen. Dans sa version anglaise, l'article utilise le terme proposed regulations. Dans la plupart des cas, le terme français « projet » est rendu en anglais par « draft ». Le 19 juin, la Commission a approuvé le *Règlement correctif visant certains règlements*. En fait, le projet de *Règlement correctif visant certains règlements* (proposed regulations) a été approuvé par la Commission à cette date. Par la suite, comme l'exige l'article 3 de la LTR, le projet de *Règlement correctif visant certains règlements* (proposed regulations et non pas « draft regulations ») a été transmis à Justice Canada pour examen.



- 2 -

Comme vous l'indiquez, le paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission canadienne de sûreté nucléaire à prendre des règlements, et rien ne permet de penser que ce pouvoir puisse être délégué. Qui plus est, nous tenons à indiquer que, dans son examen, Justice Canada n'a ni demandé ni suggéré quelque modification au projet de *Règlement correctif visant certains règlements*. Si tel avait été le cas, le règlement modifié aurait été de nouveau soumis à l'approbation des membres de la Commission, avant de le faire signer par le président de la Commission. Étant donné qu'aucun changement n'était requis, le président a signé la version estampillée le 3 novembre 2014, en vertu de l'approbation obtenue des membres de la Commission le 19 juin 2014. Conformément au paragraphe 5(1) de la LTR, le *Règlement correctif visant certains règlements* a été transmis au greffier du Conseil privé dans les délais voulus.

J'espère sincèrement que ces explications sauront apporter les précisions voulues. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Sincères salutations.

Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques

- c. c. Michael James, avocat-conseil, Services juridiques, CNSC-CCSN
Christina Maheux, avocate, Services juridiques, CNSC-CCSN
Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation,
CNSC-CCSN
Colin Moses, directeur, Division du cadre de réglementation,
CNSC-CCSN
Wayne Gratton, agent principal du cadre de réglementation, Division du
cadre de réglementation, CNSC-CCSN
John O'Dacre, conseiller spécial, Division de la sécurité nucléaire,
CNSC-CCSN



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 29 juillet 2015

Madame Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Madame,

N. Réf. : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires

J'accuse réception de votre lettre du 11 juillet 2015 et je vous saurais gré de me fournir des précisions supplémentaires sur les questions suivantes, avant que je saisisse le Comité du dossier.

Aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, les copies du projet de règlement doivent être transmises pour examen. En outre, le règlement doit être transmis pour enregistrement dans les sept jours après avoir été pris, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi*. Le paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission à prendre des règlements. Malgré ce qu'indiquent vos lettres, il semble toujours qu'en l'occurrence au moins une de ces exigences juridiques n'ait pas été respectée.

Si, comme vous l'avez indiqué, le *Règlement* a été pris le 19 juin 2014, alors les exigences en matière d'examen et de transmission n'ont pas été respectées. Le projet de règlement doit être transmis pour examen, ce qui n'a pu être fait si le *Règlement* a été pris par la Commission le 19 juin, avant d'être transmis pour examen. De plus, le règlement doit être transmis pour enregistrement dans les sept jours après avoir été pris, de sorte que cette exigence n'a pas été respectée si le *Règlement* a été pris le 19 juin, puis transmis pour examen en novembre, ou plus tard.



- 2 -

Les exigences relatives à l'examen et à la transmission auraient été respectées si le *Règlement* avait été pris le 3 novembre 2014, date qui figure à la version publiée dans la *Gazette du Canada*. Si tel est le cas, toutefois, un problème de délégation de pouvoir s'ensuit. Le paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission à prendre des règlements, et rien ne permet de penser que le Commission puisse déléguer au président le pouvoir de prendre ultérieurement un règlement en signant la version reçue après examen.

Ce qu'il convient donc de déterminer est la date à laquelle le *Règlement* a effectivement été pris, puisque c'est de cet événement que dépendent toutes les exigences juridiques. Le *Règlement* ne peut avoir été pris le 19 juin à certains égards, et le 3 novembre à d'autres égards. Dans l'ordre, les étapes du processus prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* sont les suivantes : i) le projet de règlement est envoyé pour examen; ii) l'autorité réglementaire, en l'occurrence la Commission, prend le règlement; iii) le règlement est transmis dans les sept jours pour enregistrement. La Commission peut choisir d'ajouter une étape à l'approbation initiale du projet de règlement avant son envoi pour examen, mais cela ne modifie en rien l'obligation de respecter les exigences juridiques de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Je suis toujours dans l'incapacité de déterminer une date à laquelle le *Règlement* aurait été pris tout en respectant toutes les exigences juridiques applicables.

Dans l'attente de vos commentaires sur ce qui précède, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 14 octobre 2015

N/Réf. : 1575-23-4,
E-docs : 4860305

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : DORS/2015-67, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Je vous remercie de votre lettre du 29 juillet 2015, dans laquelle vous demandez des précisions sur le processus réglementaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, notamment en ce qui a trait au texte réglementaire DORS/2015-67, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion d'apporter les précisions demandées et de démontrer que la Commission, en tant qu'autorité réglementaire, respecte la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui en constitue la loi habilitante.

Les trois exigences que vous avez soulignées concernent i) l'envoi du projet de règlement pour examen; ii) la prise du règlement; iii) la transmission du règlement pour enregistrement. Comme vous l'indiquez, il s'agit en outre de l'ordre dans lequel le processus se déroule. Nous pouvons assurer au Comité que ces étapes ont effectivement été suivies, et que la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été respectées.

Le 19 juin 2014, au cours de sa réunion, la Commission a examiné l'ébauche du *Règlement* et en a approuvé le contenu. Permettez-moi d'expliquer brièvement le fonctionnement de la Commission : à l'heure actuelle, la Commission compte cinq membres permanents, dont le président, qui est le seul à exercer des fonctions de membre à temps plein. Les autres membres de la Commission sont des spécialistes



- 2 -

dans leurs domaines respectifs; ceux-ci, qui habitent dans diverses régions du Canada, se réunissent environ une fois par mois pour les délibérations de la Commission, souvent à Ottawa, mais parfois dans les communautés où sont réalisées les activités nucléaires que la Commission autorise et réglemente. Certes, le Commission peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et ce dernier peut former des groupes de spécialistes (formations) pour prendre certaines décisions de la Commission, mais il est certain que la prise de règlement exige la participation de toute la Commission : le paragraphe 22(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* prévoit que les « formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission ».

La Commission a donc depuis longtemps l'habitude d'examiner les propositions de règlement ou de modifications réglementaires présentées par son personnel, au cours de ses réunions générales périodiques (les réunions de la Commission sont en général ouvertes au public et diffusées sur le Web, mais lorsqu'il s'agit de questions confidentielles du Cabinet, la réunion se tient à huis clos). Cette étape du processus réglementaire, que l'on pourrait considérer comme supplémentaire ou accessoire pour certaines autorités réglementaires, donne au personnel de la Commission l'assurance d'agir au nom de la Commission lorsque les projets de règlements sont envoyés pour examen; c'est la Commission qui propose les règlements. Ce processus s'applique aussi aux projets de règlements prépubliés pour consultation : la Commission examine les ébauches ou projets de règlements avant leur prépublication.

Invariablement ou presque, l'examen du projet de règlement donne lieu à des modifications au texte ou à la formulation, ou à une révision plus importante en raison des résultats de l'examen ou des commentaires formulés. Ainsi, lorsque l'examen est terminé, la Commission se réunit de nouveau pour étudier le nouveau texte et décider si le règlement sera pris ou si d'autres changements y seront apportés. Ce travail est parfois réalisé au cours de la réunion régulière de la Commission et parfois au cours d'une téléconférence entre les membres de la Commission. Dans tous les cas, c'est toujours l'ensemble de la Commission qui prend les règlements.

Le texte par lequel le règlement est transmis pour enregistrement après avoir été pris par la Commission est toujours signé par le président. Cette signature ne signifie pas que le règlement a été pris par le président; il s'agit plutôt de l'une des fonctions du président agissant au nom de l'ensemble de la Commission, comme il en va des autres activités décisionnelles de la Commission, telles que l'attribution de licences et de permis, où la Commission tient des audiences publiques, délibère et décide de délivrer ou non une licence ou un permis assorti des conditions imposées par la Commission et signé par le président.



- 3 -

Dans l'affaire qui nous intéresse, c'est parce que le projet de règlement n'a subi aucune modification entre juin 2014, lorsqu'il a été envoyé pour examen, et novembre 2014, lorsque le règlement a été transmis, que la Commission n'a pas eu à réexaminer le texte du projet de règlement avant de prendre le *Règlement*. C'est-à-dire qu'à la suite de l'étude du projet de règlement réalisée par l'ensemble de la Commission en juin 2014, où l'on mettait en œuvre les modifications essentiellement administratives demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, la Commission a convenu du *Règlement* tel que rédigé. Puisque l'examen n'a donné lieu à aucune modification, la Commission n'avait pas à réexaminer le texte pour prendre le *Règlement*, le transmettre pour enregistrement et ainsi exercer son pouvoir de réglementation. Ainsi, la Commission n'a pas délégué à son président la décision de prendre le *Règlement*, ce qui aurait été contraire aux dispositions habilitantes. La décision d'approuver le texte, qui était inchangé, a plutôt été prise par la Commission lorsqu'elle a convenu de transmettre le *Règlement* après son examen. Il est à espérer que l'objectif de faire examiner les projets de règlements pour en vérifier la conformité au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* avant de prendre les règlements n'est en rien amoindri par ce qui s'est produit en l'occurrence, à savoir la décision de la Commission d'approuver le texte du *Règlement* sans le réexaminer, parce que l'examen initial n'avait donné lieu à aucune modification.

Dans son examen du DORS/2015-67, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, nous espérons que le Comité conviendra que le *Règlement* a été pris par l'ensemble du Comité, conformément aux dispositions habilitantes, et que la Commission, en l'occurrence, a respecté l'esprit et la lettre de la *Loi sur les textes réglementaires* quant aux exigences relatives à l'examen, à la transmission et à la publication des règlements.

Sincères salutations.

Lisa Thiele
Avocate générale principale et directrice
Services juridiques

- c. c. Michael James, avocat-conseil, Services juridiques, CNSC-CCSN
Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation,
CNSC-CCSN
Karen Owen-Whitred, directrice, Division du cadre de réglementation,
CNSC-CCSN
Jason Cameron, vice-président, Direction générale des affaires
réglementaires, CNSC-CCSN

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATHERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

MACRIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995 0751
TÉLÉCOPIEUR 943 2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATHERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MACRIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

June 15, 2015

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
90 Elgin Street, 17th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2001-390, Form of Proxy (Banks and Bank Holding
Companies) Regulations

The *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations* were again before the Joint Committee at its meeting of June 11, 2014.

At that time, members took note of your March 23, 2015 letter confirming that the Department of Finance remains committed to replacing references in these Regulations to provisions of the long-repealed *Canada Business Corporations Regulations* with the appropriate references to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* "as quickly as possible". Particularly as it has now been some ten years since the need for these amendments was accepted by the Department, the Committee would value your advice as to the time by which it can expect the amendments to be completed.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 21 2015
AUG 19 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2001-390, *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies Regulations)*

Thank you for your letter of June 15, 2015, regarding the *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations (Proxy Regulations)*. The Department of Finance understands the Committee's concerns and agrees that these regulations must be updated so as to no longer refer to regulations that have been revoked and replaced.

As you are aware, the Department of Finance has been working on the references in the Proxy Regulations ever since the Committee first brought the issue to our attention. In particular, new Proxy Regulations were planned to be introduced in 2008 but delayed due to further amendments to the *Canada Business Corporations Regulations (CBCR)* by Industry Canada.

As a result of the nature of the amendments to the CBCR, we have been advised that the amendments to the Proxy Regulations are more complex than anticipated and not as straightforward as the Committee has previously suggested. Whereas the old CBCR enumerated the content requirements for proxies, the new CBCR refers to National Instruments of the Ontario Securities Commission with modifications. Given the broad scope of the National Instruments compared to the precise references found in the Proxy Regulations, amending the references in the Proxy Regulations requires an alternative approach that ensures minimal disruption for banks and their shareholders. The Department is consulting with relevant stakeholders in order to develop and evaluate alternative options to update the Proxy Regulations.

We appreciate your patience as we continue to work towards resolving this issue.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA KIA 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA KIA 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



August 24, 2015

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
90 Elgin Street, 17th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2001-390, *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*

Thank you for your letter of August 13, 2015 concerning the above-mentioned Regulations.

In your letter, you indicate that the Department of Finance has now been advised that amending the outdated references in the *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations* to provisions in the *Canada Business Corporations Regulations* is more complex than anticipated. An “alternative approach” will be required, and the Department is consulting with stakeholders to develop and evaluate alternative options. Your letter goes on to explain:

Whereas the old CBCR enumerated the content requirements for proxies, the new CBCR refers to National Instruments of the Ontario Securities Commission with modifications. Given the broad scope of the National Instruments compared to the precise references found in the Proxy Regulations, amending the references in the Proxy Regulations requires an alternative approach that ensures minimal disruption for banks and their shareholders.

The *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, however, continue to set out specific content requirements for proxies, and make no reference to National

- 2 -



Instruments of the Ontario Securities Commission. Is it therefore the case that your reference to the "new CBCR" is to proposed new regulations that are being developed and that will reflect the different approach described in your letter? If so, are you also in a position to indicate when it is expected that these new regulations will be put in place?

I look forward to receiving your additional advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



NOV 09 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 12 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2001-390, *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies Regulations)*

Thank you for your letter of August 24, 2015, regarding the *Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations (Proxy Regulations)*.

The reference in our previous letter to the “new CBCR” refers to the 2008 amendments to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001 (CBCR)*. Since the 2008 amendments, the CBCR generally does not set out specific content requirements for proxies, but rather refers to National Instrument 51-102 of the Canadian Securities Administrator. The National Instruments have also been adopted by provinces (including Ontario) in their securities laws. As previously mentioned, given the broad scope of the National Instruments compared to the precise references found in the Proxy Regulations, amending the references in the Proxy Regulations would require an alternative approach that ensures minimal disruption for banks and their shareholders.

Therefore, the Department is assessing how to best proceed in light of the change, in order to develop and evaluate alternative options to update the Regulations.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel,
Law Branch

Canada

Annexe F

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 15 juin 2015

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration
(banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Le Comité mixte a de nouveau étudié le *Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* lors de sa réunion du 11 juin 2014.

Les membres ont alors pris bonne note de votre lettre du 23 mars 2015 dans laquelle vous confirmez que le ministère des Finances a toujours l'intention de remplacer « le plus rapidement possible » les renvois du *Règlement* à des dispositions du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, abrogé depuis longtemps, par des renvois appropriés au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*. Puisque cela fait maintenant environ dix ans que le Ministère a reconnu la nécessité d'apporter de telles modifications, le Comité vous saurait gré de lui indiquer à quel moment il peut s'attendre à ce que ces modifications soient apportées.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre adjointe, l'expression de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 13 août 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

J'ai bien reçu votre lettre du 15 juin dernier au sujet du *Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*. Le ministère des Finances comprend les préoccupations du Comité et convient qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement afin qu'il ne renvoie plus à des règlements abrogés et remplacés.

Comme vous le savez, le Ministère s'occupe des renvois du *Règlement sur les formulaires de procuration* depuis que le Comité a porté la question à son attention. Pour être plus précis, une nouvelle version du *Règlement* devait être présentée en 2008, mais sa présentation a été retardée, car Industrie Canada a apporté des modifications au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

En raison de la nature des modifications à ce dernier règlement, on nous a informés que les modifications au *Règlement sur les formulaires de procuration* sont plus complexes que prévu et pas aussi simples que le Comité l'a déjà laissé entendre. L'ancienne version du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* précisait ce que les procurations devaient contenir, mais la nouvelle version renvoie à des normes canadiennes de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, avec leurs modifications. Étant donné la portée générale de ces normes comparativement aux renvois précis figurant dans le *Règlement sur les formulaires de procuration*, la modification de ces renvois exige une autre façon de faire qui perturbera le moins possible les banques et leurs actionnaires. Le Ministère consulte les parties prenantes concernées pour trouver et évaluer d'autres manières de mettre à jour le *Règlement*.



- 2 -

Nous vous savons gré de bien vouloir faire preuve de patience pendant que nous nous efforçons de régler la question.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 24 août 2015

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf. : DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration
(banques et sociétés de portefeuille bancaires)

J'ai bien reçu votre lettre du 13 août dernier portant sur le règlement susmentionné.

Vous y indiquez que le Ministère a été informé que la modification des renvois périmés du *Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* à des dispositions du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* s'avère plus complexe que prévu. Il faudra une « autre façon de faire » et le Ministère consulte les parties prenantes pour trouver et évaluer d'autres façons de procéder. Vous y donnez l'explication suivante :

L'ancienne version du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* précisait ce que les procurations devaient contenir, mais la nouvelle version renvoie à des normes canadiennes de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, avec leurs modifications. Étant donné la portée générale de ces normes comparativement aux renvois précis figurant dans le *Règlement sur les formulaires de procuration*, la modification de ces renvois exige une autre façon de faire qui perturbera le moins possible les banques et leurs actionnaires.

Toutefois, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* prescrit toujours ce que les procurations doivent contenir précisément et ne fait aucune mention de normes canadiennes de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Lorsque vous mentionnez la « nouvelle version » du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, est-ce que cela signifie un projet de règlement en



- 2 -

cours de rédaction qui tiendra compte de la façon de faire différente dont parle votre lettre? Dans l'affirmative, êtes-vous en mesure de nous indiquer à quel moment ce nouveau règlement devrait être adopté?

Dans l'attente de précisions supplémentaires de votre part à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre adjointe, l'expression de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 9 novembre 2015

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration (banques
et sociétés de portefeuille bancaires)

J'ai bien reçu votre lettre du 24 août dernier au sujet du *Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*.

Dans notre lettre précédente, la mention de la « nouvelle version » du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* fait référence aux modifications apportées en 2008 au règlement de 2001. Depuis ces modifications, le *Règlement* ne prescrit généralement pas ce que les procurations doivent contenir précisément, mais renvoie plutôt au Règlement 51-102 établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les provinces (dont l'Ontario) ont intégré ces normes canadiennes à leurs lois sur les valeurs mobilières. Comme nous l'avons déjà mentionné, étant donné la portée générale de ces normes canadiennes comparativement aux renvois précis figurant dans le *Règlement sur les formulaires de procuration*, la modification de ces renvois exigerait une autre façon de faire qui perturbera le moins possible les banques et leurs actionnaires.

Par conséquent, le Ministère évalue la meilleure façon de procéder, compte tenu du changement, afin de trouver et d'évaluer d'autres façons de mettre à jour le *Règlement*.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

